



« Décrétant les taux et tarifs pour la taxation de l'exercice financier 2022 et les conditions de perception »

ATTENDU que le Conseil a adopté, le 16 décembre 2021, le budget pour l'année fiscale 2022;

ATTENDU que le *Code municipal du Québec* permet l'imposition de taxes et du taux d'intérêt sur les arrérages de taxes par règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 6 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente.

QUE le règlement portant le numéro 2021-12-572 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1 : Taux et tarification

QUE les taux des différentes taxes pour l'exercice financier 2022 soient établis comme suit :

DESCRIPTION	TAUX	VALEUR
• Taxe foncière générale	0.6630 \$	100 \$ d'évaluation
• Taxe service de la dette	0,1655 \$	100 \$ d'évaluation
• Taxe règlement 494 aqueduc 25% à l'ensemble	0,0010 \$	100 \$ d'évaluation
• Taxe règlement 494 assainissement 25% à l'ensemble	0,0035 \$	100 \$ d'évaluation
• Taxe règlement 495 mises aux normes 25% à l'ensemble	0,0074 \$	100 \$ d'évaluation
ORDURES ET RECYCLAGE		
• Taxe d'enlèvement et transport des ordures	113.76 \$	Unité de logement
• Taxe d'enlèvement et transport des ordures FERME pour élevages de bovins, fermes laitières, animaux de boucheries et autre type de production animale, etc.	113.76 \$	Unité
• Taxe de recyclage	21.01 \$	Unité de logement
AQUEDUC		
• Taxe d'aqueduc (tarif minimum au compteur)	135.60 \$	Unité de logement
• Taxe d'aqueduc (surplus de 24 000 gallons)	1.85 \$	1000 gallons
• Taxe d'aqueduc desserte Saint-Maurice, tarif minimum	90 \$	Unité



- Taxe d'aqueduc desserte Saint-Maurice, consommation 1.14 \$ 1000 gallons
- Taxe d'aqueduc desserte Saint-Luc-de-Vincennes, tarif minimum 160 \$ Unité de logement
- Taxe d'aqueduc desserte Saint-Luc-de-Vincennes, consommation 0.48 \$ Mètre cube (m³)
- Taxe secteur aqueduc, nouveau système Saint-Luc-de-Vincennes 0.041 \$ 100 \$ d'évaluation

ASSAINISSEMENT

- Taxe d'assainissement opérations 103.14 \$ Unité de logement

VIDANGES DES BOUES

- Taxe vidange pour résidence permanente 105 \$ Unité de logement
- Taxe vidange pour résidence saisonnière 52.50 \$ Unité de logement
- Taxe pour accessibilité à une camionnette 385 \$ Événement
- Taxe pour galonnage excédentaire à 880 gallons 0,20 \$ Gallon
- Taxe seconde visite, urgences et déplacements inutiles 100 \$ Événement
- Taxe modification de rendez-vous 50 \$ Événement
- Taxe annulation de rendez-vous après le 30 avril et vidange planifiée non exécutée 210 \$ Événement
- Taxe déplacement d'une citerne 175 \$ Événement
- Taxe déplacement d'un camion des boues 120 \$ Heure

AUTRES

- Taxe du règlement des chiens 15 \$ Par médaille/chien
- Taxes règlement 459 (rang 2 Nord) 480.65 \$ Unité
- Taxes règlement 468 (chute Nord) 1002 \$ Unité

1. Lorsqu'un logement avec commerce est attaché au même numéro civique, la taxe pour l'ordure, le recyclage, l'aqueduc et l'assainissement est multiplié par le facteur de 1.5, lorsque ceux-ci bénéficient du ou des services;
2. Lorsqu'un bâtiment est occupé par un commerce et par une unité de logement de location, la taxe pour l'ordure, le recyclage, l'aqueduc et l'assainissement est multipliée par le facteur de 2, lorsque ceux-ci bénéficient du ou des services.

Article 2 : Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt en vigueur pour les arrérages de taxes, les compensations et la facturation diverse est de 7% l'an.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible (art.252, 3e al. LFM). Donc les 2e et 3e versements ne porteront pas intérêt si le premier versement n'est pas effectué dans le délai prescrit. Chaque



versement portera intérêt distinctement, s'il n'est pas acquitté dans les délais de l'échéancier prévu à cette fin.

Article 3 : Pénalité

En sus du taux d'intérêt, le Conseil décrète une pénalité de 5 % l'an au montant des taxes municipales, des compensations et de la facturation diverses qui sont en arrérages, conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée.

Article 4 : Frais d'administration

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 25 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre. Des frais de 5 \$ sont facturés pour chaque avis de rappel.

Tous frais, sommes, ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toutes créances dues à la municipalité sont recouvrables du débiteur.

Article 5 : Paiement des taxes par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Article 6 : Date des versements

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le premier jour de juillet 2022 et le troisième versement devient exigible le premier jour d'octobre 2022.

Conformément à la résolution numéro 2003-11-14 adoptée le 3 novembre 2003, 3 jours de grâce seront accordés pour tenir compte des nouvelles technologies pour le paiement des taxes municipales et autres redevances.

Article 7 : Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le solde de ce versement devient immédiatement exigible.



Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

/ Original signé /
Guy Veillette,
Maire

/ Original signé /
Stéphane Bourassa,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

*Avis de motion : 6 décembre 2021
Dépôt du projet : 6 décembre 2021
Adoption : 16 décembre 2021
Promulgation : 12 janvier 2021*